

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

6ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°345 DU 26/03/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

M. D A
Et autre

SCPA P ARIS-VILLAGE

C/

M. D Y
M.O O
M.B K dit P
Et autre

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;
Oui les parties en leurs conclusions ;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS. PROCEDURE. PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 18 septembre 2018 de maître TCHE AKE Basile, Huissier de Justice à Man, M.D A et dame D T, ont relevé appel de l'ordonnance de référé n°26 rendue le 13 août 2018 par la juridiction présidentielle de la Section du Tribunal d'Agboville et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de D Y dit P et par défaut à l'égard de O O et B K, en matière de référé ordinaire et en premier ressort ;

Renvoyons les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent et vue l'urgence ;

Déclarons D A et D T recevables en leur action ;

Les y disons mal fondés ;

Les en déboutons ;

Reconduisons les mesures contenues dans l'ordonnance n °28 du 28 mai 2014 en toutes ses dispositions ;

Il ressort des pièces du dossier que feu D D est décédé le 14 octobre 2003 en laissant plusieurs enfants

et des biens dont un établissement scolaire dénommé Institut Académique Ebézezer d'Agboville ;
En raison de la mésentente qui règne entre les héritiers dans la gestion des biens successoraux, le juge des référés de la Section de Tribunal d'Agboville, saisi par le nommé D Y dit P a par ordonnance n°28 du le 28 mai 2014, désigné un administrateur provisoire, en la personne de O O et un comptable en la personne de B K, chargés de gérer ledit établissement scolaire ;

Par exploit en date du 06 août 2018, M. D A et dame D T, ont assigné les nommés D Y dit P, O O et B K devant le juge des référés de ladite juridiction pour qu'il soit mis fin aux fonctions de M. O O et B K et leur remplacement par un expert-comptable agréé, avec pour mission la gestion administrative, comptable et financière de l'institut Ebézezer ;

A l'appui de cette prétention, ils ont expliqué que la gestion de l'institut faite par O O et B K dénote d'un manque de maîtrise et d'aptitude de leur part ; ceux-ci, disent-ils, n'ont résolu aucun problème durant leur gestion, et ont plutôt occasionné d'importantes dettes à la charge de l'établissement, en détournant les droits d'examen payés par les élèves ainsi que les frais payés pour les tee-shirts et autres accessoires ; Que plus grave, fonds perçus pendant cette période, s'élevant à environ 25 millions de francs cfa ont été détournés par ces derniers ;

Par une demande additionnelle, ils ont sollicité d'une part que soit interdite l'immixtion du nommé D Y dit P, leur frère, dans la gestion de l'établissement en expliquant que l'administrateur provisoire et le comptable sont à ses ordres et d'autre part le la nomination de D A au poste de directeur des études en charge du volet pédagogique de l'établissement ; Ils ont soutenu à cet effet que ce dernier qui a géré cette école dans le passé à réussi par sa rigueur et son efficacité, à redresser l'école en perdition et à honorer tous les engagements vis-à-vis des enseignants et du personnel administratif, et même à partager des dividendes aux héritiers ;

Ils ont indiqué que ce dernier a toujours exercé cette fonction au sein de l'établissement ;

En réplique, M.D Y dit P a rejeté l'ensemble des prétentions de ses adversaires et cohéritiers

Il a soutenu que ces derniers sont de mauvaise foi dans la mesure où la gestion de f Institut par eux faite, a été décriée par les autres héritiers ;

Il a donc plaidé le maintien des actuels, administrateur provisoire et comptable, dont la gestion, selon lui, est faite dans l'intérêt de la succession ;

Pour leur part, M.O O et B K n'ont pas comparu ni conclu ;

Par l'ordonnance dont appel, le juge des référés a débouté les demandeurs de toutes leurs prétentions, au motif que les griefs articulés autour de l'administrateur provisoire désigné et du comptable ne sont étayés par aucun élément de preuve, et que le maintien de D A au poste sollicité ne repose sur aucun fondement ;

Critiquant cette décision par le canal de leur conseil, la SCP A Paris-Village, les appelants, réitèrent pour l'essentiel leurs moyens et prétentions développés en première instance ;

Ils relèvent que l'ordonnance n°28 du 28 mai 2014 susmentionnée ayant nommé l'administrateur provisoire et le comptable, avait prescrit qu'en cas de difficultés dans l'exécution de ladite ordonnance, il en sera référé au juge des référés ; et que c'est suite aux difficultés constatées dans la gestion faite personnes nommées, qu'ils ont saisi le juge des référés en vue de leur remplacement par un expert-comptable ;

Ils indiquent que durant la gestion faite par les intimés, aucun versement n'a été enregistré sur le compte bancaire de l'établissement ; seules des opérations de débit ont été effectués sur ledit compte ;

Ils dénoncent également e fait que ces derniers ont distribué

des prises en charge de façon injustifiée et démesurée, faisant un important manque à gagner pour l'Etablissement ; A cela s'ajoute, poursuivent-ils, l'absence de rapport trimestriel et de bilan que ces derniers devaient faire de leur gestion au président du tribunal et même aux ayants droits D ;

Ils précisent que ces derniers ont emporté toutes les pièces et les documents comptables et financiers à même de découvrir la mauvaise gestion par eux faite ;

Ils relèvent, en ce qui concerne les actes d'immixtion reproché au nommé D Y dit P, que ce dernier donnait des instructions à l'administrateur et au comptable dans la gestion de l'établissement, de sorte que ces derniers ne faisaient preuve d'aucune impartialité ni de rigueur ;

Ils avancent que suivant procès-verbal en date du 17 août 2018, D Y et d'autres frères se sont réclamés les nouveaux maîtres de l'Etablissement, en l'absence de l'Administrateur et du comptable, malades ; celui-ci s'est prétendu Directeur des Etudes et a repris de force les clés de l'école avec le Directeur adjoint ainsi que tous les dossiers se trouvant sur son bureau, avant de menacer le personnel de l'établissement de renvoi au cas où il s'opposerait à lui ;

En ce qui concerne le maintien de D A dans les fonctions de Directeur des Etudes, les appelants indiquent que ce dernier a la qualité de Directeur des Etudes et la capacité de diriger l'Etablissement, en raison des différents diplômes obtenus et de l'autorisation d'enseigner et de diriger les établissements scolaires général et technique ;

Les appelants terminent pour dire que depuis toujours, les fonctions de Directeur des Etudes au sein de l'institut sont exercées par celui-ci, et a à son actif plusieurs années d'expérience ;

Ils ajoutent que la gestion qu'avait faite le nommé D A n'a jamais été contestée par un seul des ayants droits de feu D D membre de la famille, de sorte qu'ils prient la Cour maintenir ce dernier à ce poste ;

Pour toutes ces raisons ils sollicitent l'infirmité de l'ordonnance entreprise et prient la Cour de faire droit à leur action ;

En réplique, les intimés expliquent, par le canal de leur conseil maître NANA BLEDE , Avocat à la Cour , que c'est plutôt le nommé D A qui a fait une mauvaise gestion de l'Institut en dilapidant les fonds générés par l'établissement et en les utilisant à des fins personnelles, de sorte que celui-ci a même été poursuivi pour abus de confiance ; qu'également , outre cette mauvaise gestion, il ne rendait aucun compte de sa gestion aux autres héritiers ;

Ils font noter que contrairement aux allégations des appelants, le comptable n'est pas malade ; et qu'il n'y a par ailleurs aucun grief ou motif sérieux contre la gestion faite par l'administrateur et le comptable ; ils indiquent que les appelants sont ceux-là même qui empêchent ces derniers d'exécuter leur mission ;

Ils relèvent enfin que M.D A n'est pas le Directeur des Etudes et donc il ne peut demander son maintien à ce poste ;

Ils prient au total la Cour déclarer l'appel mal fondé et de confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance attaquée ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement leur égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel a été interjeté les forme et délai prévus par les articles 164 et 168

du code précité ;
Qu'il y a donc lieu de les déclarer recevable en leur appel ;

Au fond

Sur le remplacement de l'Administrateur provisoire et du comptable

Considérant que les appelants sollicitent le remplacement de l'administrateur provisoire de l'institut et du comptable, pour cause de mauvaise gestion ;

Mais considérant que les pièces produites au dossier par ces derniers ne sont pas suffisantes pour justifier une telle prétention ;

Qu'en effet, aucun bilan ni rapport, établissant leur carence et leur incompetence n'est produit au dossier ;

Que le motif tiré de la maladie de l'Administrateur provisoire ne peut être une raison suffisante pour procéder à son remplacement ;

Que dès lors, c'est à bon droit que l'ordonnance attaquée les a déboutés de ce chef ;

Sur l'interdiction de l'immixtion de D Y dit P

Considérant que les appelants ont produit au dossier un procès- verbal de constat d'huissier de justice daté du 17 août 2018 duquel il ressort que M.D Y dit P se proclame nouveau directeur des études de l'école ;

Considérant que cette attitude constitue une évidente immixtion dans la gestion de l'établissement scolaire ;

Qu'il y a lieu de faire droit à l'action sur ce point en faisant injonction à ce dernier de s'abstenir de s'ingérer dans la gestion de cette école ;

Sur le maintien de D A dans les fonctions de directeur des études

Considérant que pour solliciter son maintien au poste de directeur des études au sein de l'institut, M.D A invoque le fait qu'il y a toujours exercé en cette qualité ;

Que cependant, il ne produit aucun document prouvant qu'il a toujours exercé en qualité de Directeur des Etudes au sein de l'institut et que justement c'est en raison des dissensions entre héritiers qu'ils ont tous été déchargés de la gestion de l'établissement scolaire au profit de gestionnaires extérieurs ;

Que c'est également à bon droit que l'ordonnance attaquée les a débouté de ce chef de demande;

Sur les dépens

Considérant que les appelants succombent au principal; Qu'il y a de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare D A et dame D T, recevables en leur appel relevé de l'ordonnance de référé n°26 du 13

août 2018 rendue par la juridiction présidentielle de la Section du Tribunal d'Agboville ;

Au fond :

Les y dit partiellement fondés

Réformant l'ordonnance entreprise

Fait interdiction à D Y dit P de s'immiscer dans la gestion de Institut Académique Ebénezer d'Agboville ; Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses autres dispositions

Condamne les appelants aux dépens ;

Fait, jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus ;

On signé le Président et le Greffier.

